

VINATIER François  
112 rue du Port  
59800 LILLE  
Département du NORD

Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)



**Déchetterie rue de la Bleue du Nord, Valenciennes**

Autorisation environnementale pour un projet d'augmentation de la quantité de déchets dangereux  
ENQUÊTE PUBLIQUE du 10/11/2023 au 10/12/2023

## Conclusions et avis

Décision n° E23000136 / 59 du 18 octobre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille  
Arrêté de la préfecture du Nord DCPI-BPE/JR du 30 octobre 2023

*Conclusions et avis. Projet d'augmentation de la quantité de déchets dangereux. Janvier 2024*  
E23000136 / 59

## Table des matières

Cadre général, objectifs et enjeux.....	3
Objet de l'enquête.....	3
Rappel du contexte.....	4
Le parcours de concertation : Aucune concertation publique n'est évoquée dans le dossier.....	4
Déroulement.....	4
Avis des personnes publiques associées et autres personnes associées.....	4
Réponses aux observations de la contribution publiques et aux observations du commissaire enquêteur :.....	4
Bilan.....	4
Des aspects positifs :.....	4
Des aspects négatifs :.....	5
Avis et Conclusion.....	5

## Cadre général, objectifs et enjeux

### Objet de l'enquête

La CAVM a déposé un dossier de demande d'autorisation pour régulariser la situation administrative de la déchetterie de Valenciennes, rue de la Bleue du Nord, afin d'augmenter sa capacité d'accueil des déchets dangereux. En effet, l'augmentation de la fréquentation de la déchetterie génère des tonnages de déchets dangereux supérieurs au seuil autorisé dans son arrêté préfectoral, **11,25 au lieu de 7 tonnes**. La présente demande l'autorisation d'augmenter le seuil pour pouvoir accueillir à un temps T jusqu'à **13,5 tonnes** de déchets dangereux.

La demande expose des dispositions qui sont déjà en place et seulement quelques unes restent à prendre. Ces engagements sont listés ci-après, le texte en italique est issu directement du dossier :

- A propos de l'organisation du personnel. *Exceptionnellement, l'un des 2 agents en parcours d'insertion **réalisera l'accueil** des usagers à l'entrée du site.* Cette disposition est également présente dans l'étude de danger

- *Une deuxième vanne de sectionnement accessible **sera** ajoutée en sortie de la noue.* Cette disposition est indiquée dans tous les documents de la demande (et même plusieurs fois dans chaque).

- *Les risques identifiés sur la déchetterie sont localisés sur un plan et matérialisés sur le site par des panneaux de signalisation. Ce plan de localisation des risques **sera** tenu à jour et mis à la disposition de l'IIC et du SDIS.*

- *Après avoir pénétré dans l'enceinte de la déchetterie, les conducteurs des véhicules seront tenus de rouler au pas (une signalisation verticale **indiquera** que la vitesse est limitée à 10 km/h).* Cette mesure est déjà adoptée cependant un panneau « rouler au pas » serait plus adapté.

- *La formation du personnel **intégrera** les consignes de prévention et de lutte incendie.*

- *A l'article 30 (Prélèvement d'eau, forage). L'eau est utilisée essentiellement pour les usages sanitaires. Ce raccordement sera muni d'un dispositif de clapet anti-retour. Une consommation raisonnée **sera appliquée** par les agents de la déchetterie (consommation moyenne annuelle de 45 m<sup>3</sup> entre 2018 et 2021). Il n'est pas précisé quel raccordement sera muni du clapet. La consommation pour des usages sanitaires semble excessive.*

- *Les bennes sont munies de filets anti-envols pour les déchets légers. Les évacuations de déchets **seront** organisées selon la réglementation en vigueur s'appliquant au type de déchets concerné.*

- *En cas de changement d'exploitant, la CAVM ce changement dans les délais impartis en fournissant l'ensemble des informations requises. La CAVM s'engage à informer le préfet*

- *La convention (paramètres de rejet définis par le service assainissement) est actuellement en cours. Cette dernière **sera transmise** dès sa réception.*

- *L'interdiction formelle de mélange des types d'huile, **sera clairement affichée** à proximité du conteneur.*

- *Dans l'étude de danger, une aire d'épandage des matériaux combustibles en cas d'incendie **se situera au niveau de l'entrée des véhicules des prestataires.*** Cette implantation devra être située sur le plan incendie.

- *Concernant la sécurité des entreprises extérieures, un plan de prévention annuelle est **en cours de développement.***

Cependant, l'organisation du travail et l'adaptation du personnel aux flux de matières dangereuses est peu compréhensible. La Notice d'hygiène et de sécurité indique qu'*au total, 14 agents et 3 remplaçants ponctuels sont dédiés au fonctionnement des déchetteries sur le territoire de la CAVM. Sur les 14 agents, 4 sont dédiés spécifiquement à la déchetterie de Valenciennes.* Les horaires d'été comptent 49 heures d'ouverture par semaine. En « mode normal », le site fonctionne avec 2 responsables de site (Valenciennes1 & Valenciennes 2) et 2 agents en parcours d'insertion. Le

descriptif n'indique pas ce qui conditionne la mise en mode « dégradé ». La réponse du maître d'ouvrage ne renseigne pas ce point important.

### **Rappel du contexte**

Un arrêté de la préfecture du Nord du **7 août 2015** met **en demeure** le maître d'ouvrage, ou de limiter le **stockage** ou de procéder à une demande de **régularisation**.

Un autre également du **7 août 2015** met en garde le maître d'ouvrage sur l'importance de la bonne tenue des zones de stockage des matières dangereuses et que le travail d'accueil et de gestion soit fait par du personnel adapté. L'arrêté de prescriptions générales dispose qu'un programme de formation personnalisé de chaque agent soit élaboré par l'entreprise est consigné dans le rapport «installations classées».

La réglementation, en particulier celle concernant le souci de limiter la production de déchets en amont, et plus précisément celle concernant le compostage évolue.

La compétence de gestion des déchets est confiée au SIAVED le 1 janvier 2024.

**Le parcours de concertation** : Aucune concertation publique n'est évoquée dans le dossier.

### **Déroulement**

Les publications dans les journaux ont été faites dans deux quotidiens. La publicité par affichage a été faite et maintenue pendant la durée de l'enquête sur le site et dans les mairies concernées.

Le dossier d'enquête et toutes ses annexes ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Valenciennes et sous forme numérique par l'ouverture du registre numérique et une adresse sur le site de la préfecture.

Les registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Valenciennes et sous forme numérique par l'ouverture d'un registre numérique. Les registres d'enquête ont été clos le 20 décembre par le commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée normalement sans incident notable.

### **Avis des personnes publiques associées et autres personnes associées**

Le commissaire enquêteur a noté l'absence de rapports, en particulier ceux de l'inspecteur des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier de la demande d'autorisation d'exploiter, d'observations de l'autorité environnementale, des conseils municipaux des mairies voisines du site (l'échange avec la mairie de Valenciennes porte sur la remise en état du site de la déchetterie en cas d'arrêt définitif), de l'ARS. Une note précise du SDIS a été jointe au dossier. Le SDIS a émis quelques quelques observations qui ont été intégrées et déclaré que les mesures prises sur le site étaient satisfaisantes.

### **Réponses aux observations de la contribution publiques et aux observations du commissaire enquêteur :**

Aucune observations n'a été apportée par le public. Le maître d'ouvrage a répondu à toutes les questions du commissaire enquêteur

### **Bilan**

A l'issue de cette enquête publique et compte tenu de l'analyse du dossier et du mémoire en réponse du pétitionnaire l'analyse fait ressortir :

#### **Des aspects positifs :**

- la plupart des dispositions sont en place. Le descriptif de la demande est au présent sauf pour quelques mesures à prendre au futur.
- Les rapports publics de l'inspection des installations classées sur la tenue des prescriptions de l'autorisation sont positifs.
- Il revêt un intérêt général car c'est un chaînon de l'amélioration du taux de valorisation des déchets , de la maîtrise des coûts et l'amélioration des taux de collecte des déchets dangereux.
- Le projet n'entraîne pas d'occupation de terres agricoles exploitables car il ne prévoit aucune construction nouvelle.
- Les nuisances, odeurs, bruit, circulation routière sont maîtrisées.

*Conclusions et avis. Projet d'augmentation de la quantité de déchets dangereux. Janvier 2024*  
E23000136 / 59

- Les impacts sur l'environnement sont limités.
- Le maître d'ouvrage possède une bonne expérience de la gestion des déchetteries.
- Le maître d'ouvrage possède des ressources financières suffisantes car elles sont constituées en fonction de la charge.
- Le projet traite les eaux pluviales et de ruissellement de façon appropriée.
- Le personnel est a priori formé pour gérer les usagers et l'orientation des déchets.
- Le personnel est bien averti des mesures de prévention à prendre et de la conduite à tenir lors d'accidents.
- Le projet en proposant une augmentation de la capacité d'accueil des matières dangereuses va dans le sens souhaité de la maîtrise des déchets.

#### **Des aspects négatifs :**

- Le dossier présenté à l'enquête publique est le DDAE, il n'a pas été construit pour permettre la meilleure accessibilité de prise de connaissance par le public.
- La plupart des plans présentés ne sont pas lisibles.
- Le maître d'ouvrage transfère sa compétence dès le 1<sup>er</sup> janvier à une entité différente mais néanmoins spécialisée dans la gestion des déchets. Les engagements de Valenciennes Métropole ne sont pas ceux de cette entité, le SIAVED. La CAVM s'engage à informer le préfet et le nouvel exploitant devra produire une demande de changement d'exploitant dans le mois qui suit le transfert.
- La justification du projet de la collectivité par rapport à la nécessaire évolution de la gestion des ordures ménagères et particulièrement l'écocitoyenneté n'est pas abordée. Aucun rôle de la déchetterie comme vecteur de la communication de la politique de gestion des déchets, en particulier pour le compostage et les déchets verts n'est assumé. Le dossier ne montre pas si les agents sont formés à la gestion des déchets en général pour inciter les usagers aux meilleures pratiques.
- Le document unique n'est pas actualisé, le plan de formation ne semble pas être personnalisé pour chaque agent et chaque poste de travail.
- Certains équipements prévus de lutte contre la pollution accidentelle des eaux ne sont pas mis en place. Par exemple la vanne en aval de la noue, déjà exigée par les services de l'État, ou la présence de boudins dans le local technique qui est citée page 64 de la demande, p 15 et p 29 de l'étude d'impact, p 9 du résumé non technique de l'étude d'impact.

#### **Avis et Conclusion**

Le dossier soumis à enquête était composé des documents prévus par la réglementation. Le public était en mesure de s'exprimer librement et par différents moyens, registre papier et dématérialisé, courriel, courrier. La compatibilité avec les documents supra communaux ou de planification a été vérifiée. Les risques d'atteinte à l'environnement, de pollution de l'air et de l'eau sont maîtrisés. Les risques naturels comme non naturels font l'objet de mesures adaptées.

Le commissaire enquêteur estime que les aspects positifs l'emportent sur les aspects négatifs.

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la demande de régularisation. Cet avis est assorti de 2 réserves et 3 recommandations.

- RÉSERVES

1. Les plans de sécurité incendie et plans des réseaux doivent être rendus lisibles et si nécessaire mis à jour.

2. Un délai de mise en place de la vanne de sectionnement en sortie de noue doit être fixée et les boudins pour limiter l'expansion d'éventuelles pollutions mis en place.

- RECOMMANDATIONS :

1. Concernant la maîtrise des risques par le personnel.

La tenue du site de la déchetterie et la mise en place des mesures de prévention des risques sur les personnes et l'environnement est tout à fait correcte, cependant l'analyse du dossier et des réponses du maître d'ouvrage laissent apparaître que le nombre et la compétence des agents disponibles sur le site suivant les besoins à tout moment sont primordiaux pour assurer une bonne maîtrise des risques. La mise en mode dégradé devrait être la plus limitée possible puisque justement il est dégradé.

- Le commissaire enquêteur recommande qu'une étude précise des besoins en personnel en fonction des prévisions de flux de matières dangereuses soit élaborée pour **planifier** les modes normaux et dégradés. **Les paramètres qui rendent possible le passage en mode dégradé devraient être définis précisément dans l'autorisation afin de pouvoir contrôler la bonne application des engagements sur les moyens en personnel.**

- Cette étude complétée par le descriptif précis de chaque poste de travail permettrait de rédiger le document unique dans le respect des prescriptions générales de 2012 annexées à l'arrêté d'enregistrement du 11 avril 2014 «*le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport «installations classées» mis à disposition de l'inspecteur des installations classées prévu au point 1.4*». **Un délai pour la constitution du document unique devrait être exigé par l'autorisation.**

2. Concernant le positionnement de la déchetterie dans la politique générale du maître d'ouvrage.

Les agents devraient être formés non seulement pour conseiller les usagers dans l'orientation des matières interdites refusées par la déchetterie mais également pour promouvoir les bonnes pratiques en termes de compostage et de déchets verts comme le PLPDMA de Valenciennes Métropole le décrit.

3. Concernant la mise en place des moyens et des outils de prévention.

Les prescriptions de l'autorisation devraient indiquer **des obligations de délais** pour chacune des mesures ci-dessus sur lesquelles le maître d'ouvrage s'est engagé par la présente demande et qui restent à adopter citées plus haut. Les panneaux de circulation devraient être plus proches du texte de la demande, mettre un panneau «rouler au pas» plutôt que limitation 10km/h. L'établissement d'une démarche qualité avec des indicateurs adaptés pourrait aider le maître d'ouvrage à respecter les prescriptions et par ailleurs montrer l'amélioration continue du service.

A Lille, le 12 janvier 2024  
Le Commissaire enquêteur

